

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 3 décembre 2020 n° 44

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Elisabeth & Thomas Dennert, Sur Fédéloi 105A, 2829 Vermes				
AUTEUR DU PROJET	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Transformation du bâtiment n° 34F : fermeture du couvert Nord existant et aménagement d'un séjour + changement d'affectation (résidence secondaire à résidence principale)				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	789	surface(s)	1'497	m ²
rue, lieu-dit	Les Champs de la Côte				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole ZA				
dimensions - principales	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
	m	m	m	m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Existant inchangé / Fermeture : brique TC				
matériaux	Existant inchangé / Fermeture : crépi, teinte blanche				
façades	Existant inchangé				
toiture	Art. 24 ss LAT				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 25 novembre 2020

Au nom de l'autorité communale :

